

Département de la Loire

Arrondissement : MONTBRISON

COMMUNE DE BOISSET SAINT PRIEST

Séance du 25 octobre 2024

Convocation du 18 octobre 2024

Présents : André GAY, Christophe LAURENT, Magali PUIER-JUQUEL, Magali SCHULZ, Jean-Claude VIGNAL, Georges FATISSON, Christèle BERTHEAS, Daniel MONDON, Lydie MANTOUT

Représentés : Florence HAROUX représentée par Lydie MANTOUT, Amandine BROUILLOUX représentée par Magali SCHULZ, Jordan VOLDIOIRE représenté par Jean-Claude VIGNAL, Céline DURIEUX-GOUTTE représentée par Christèle BERTHEAS, André ROCHETTE représenté par Georges FATISSON

Absent Excusé : Thibault VITALE

Secrétaire de la séance : Georges FATISSON

Le compte-rendu du précédent conseil municipal a été adressé à chaque membre. Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler. Aucune remarque n'est à rajouter. Le procès verbal de la séance du 4 octobre 2024 est adopté.

DE_024_2024 - Loi N°2023-175 du 10 Mars 2023, relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (A.P.E.R.) Elaboration des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables (Z.A.E.R.)

Le Maire explique que cette Loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols.

Il s'agit de tracer le contour des Zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Sous réserve du respect de la Réglementation, il est possible d'implanter une installation terrestre de production d'énergies renouvelables en tout point de la Commune mais, les Projets en dehors d'une Z.A.E.R. seront soumis à :

- *la mise en place obligatoire d'un Comité de Projet, aux frais du Porteur de Projet,*
- *des délais d'instruction de droit commun, soit 4 mois, pour l'autorité environnementale (contre 3 mois, pour les Z.A.E.R.) et un avis du Commissaire-Enquêteur sous 1 mois (contre 15 Jours pour les Z.A.E.R.).*

La délimitation des Zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables est établie, après concertation locale, en considérant :

- **La Réglementation** : le respect des obligations prévues par la Loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel ;
- **Le Projet de territoire** : le Projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la Charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- **La Gestion des risques** : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc... ;
- **La valorisation des ressources** du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc... ;
- **L'acceptabilité** : la meilleure gestion des aménités du Projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la Commune et des Communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Les 7 calques de la Carte Communale des Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (Z.A.E.R.) sont présentés au Conseil Municipal et discutés.

Après en avoir délibéré, à l'**Unanimité**, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le Projet de Carte Communale des Z.A.E.R., tel que définit ci-dessous :

1 – Solaire Photovoltaïque

- **Refus Strict** à l'implantation Solaire Photovoltaïque sur les Zones Agricoles ou Naturelles, sur l'ensemble de la Commune, mais, **Favoriser** les installations en Zones Urbaines (Bâtiments, Ombrières...).

2 – Solaire Thermique

Le Conseil Municipal est **Favorable** à l'implantation Solaire Thermique sur les Bâtiments existants et à venir.

3 – Eolien

Refus Strict à l'implantation d'Éoliennes sur le Territoire de la Commune.

4 – Hydroélectricité

- Le Territoire Communal **ne permet pas** l'Implantation de ce Type d'Energie.

5 – Géothermie

Le Conseil Municipal est **Favorable** à l'Implantation et au Développement de ce Type de Production d'Energie, sur l'ensemble de la Commune.

6 – Biogaz / Biométhane

Refus Strict à ce Type de Production d'Energie.

7 – Bois Energie / Biomasse

- Le Conseil Municipal est **Favorable** à l'Implantation et au Développement de ce Type de Production d'Energie, sur l'ensemble de la Commune.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette Carte Communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'**Unanimité**.

DE_025_2024 - **Modifications Statuts Loire Forez agglomération**

EXPOSE

La dernière révision des statuts de Loire Forez agglomération a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2017 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2017. Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 septembre dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT ;
 - Eau

- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS ») ;
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 et suivants relatifs aux modifications statutaires ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qu'elle a intégré les compétences assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en ce qu'elle a intégré la compétence eau dans les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération et supprimer les compétences facultatives et optionnelles au profit des compétences supplémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Ouest-Forézien issu d'une fusion-extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-410 en date du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Loire Forez ;

Vu la délibération n°08 du conseil communautaire en date du 17 septembre 2024 approuvant la modification des statuts de Loire Forez agglomération sur les points suivants :

- La restitution du Parc Résidentiel de Loisirs de Usson-en Forez à la commune de Usson-en-Forez ;
- La nouvelle répartition des compétences communautaires entre compétences obligatoires et compétences supplémentaires suite à la disparition de la notion de compétences facultatives et optionnelles ordonnée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité » ;
- L'intégration dans les statuts des transferts de compétence déjà portées par Loire Forez agglomération suite aux prescriptions législatives (loi « Notre » et Loi « Engagement et proximité ») dans les domaines suivants :
 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;
 - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ;
 - Eau
- L'explicitation de la formulation de certaines compétences supplémentaires pour faciliter la compréhension et l'application des statuts de Loire Forez agglomération ;
- La formalisation dans les statuts de la restitution du local de restauration rapide de la Roche à Noirétable intervenue précédemment au profit de la commune de Noirétable ;
- L'intégration dans les statuts de la faculté de délégation de compétence au profit des Départements et des Régions (possibilité ouverte par la loi « 3DS ») ;
- Des modifications de forme telles que des évolutions législatives rendant certains renvois à des articles de loi erronés, la révision de la liste des communes, la suppression de mentions non obligatoires renvoyant à la loi ou déjà présentes dans d'autres documents institutionnels (tels que le règlement intérieur et pacte de gouvernance), etc. ;

DELIBERE

Vote : 6 voix pour et 8 abstentions

L'assemblée S'OPPOSE à la restitution de compétence aux communes concernées et aux modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus.

DE_026_2024 - MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée, la Délibération N°2023-16 du 09 Juin 2023, par laquelle il a été décidé de déclasser une Partie du Chemin Rural N°20 (*CR du Gachet au Ratablière*), d'une Longueur de **295 ml**.

En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour le Tableau de Classement des Voies Communales, comme suit :

- Voies Communales	34 565 ml
- Chemins Ruraux	30 632 ml
- Places Publiques (6 350 m ² / 3,5)	1 814 ml

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'**Unanimité**.

Compte rendu des commissions :**Ecole :**

Un compte-rendu de la réunion du jury 2 a été fait.

Maison Estrade :

Un point a été fait suite à la réunion avec Epora.

Questions diverses**Départ en retraite à l'école :**

Edith sera bientôt remplacée, nous examinons les candidatures reçues.

La séance est levée à 20 heures 30.